

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311678



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722937337

Dénomination

(en entier): Aux Chocolats de Mamy

(en abrégé):

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège: Rue de l'Yser 410

4430 Ans Belgique

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS S.C.R.I

« Aux Chocolats de Mamy »

OBJET DE L'ACTE: Constitution.

L'an deux milles dix neuf, le douze mars.

Les soussignés,

Madame BILS Nicole Irma Marie Catherine, née à 4432 Xhendremael le 20 février 1936, domiciliée à 4430 ANS, Rue de l'yser, 410.

Monsieur LECOMTE Christophe Pierre Charles, né à 4000 Rocourt le 27 février 1966, domicilié à 4432 Alleur, Rue de lantin, 55.

Madame MULDERS Fabienne Anne Sidonie, née à 4000 Liège le 8 mai 1965, domiciliée à 4432 Alleur, Rue de lantin. 55.

Madame LECOMTE Géraldine Véronique Laurent, domiciliée à 4432 Alleur, Rue de lantin, 55.

Madame LECOMTE Manon Véronique Marc, domiciliée à 4432 Alleur, Rue de lantin, 55.

Déclarent conformément au Code des Sociétés, former une société coopérative à Responsabilité illimitée dont statut ci-après.

ARTICLE 1 - FORME ET DÉNOMINATION.

La société de nature commerciale adopte la forme de la société coopérative à responsabilité illimitée.

La dénomination sociale est la suivante : « AUX CHOCOLATS DE MAMY ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société , être précédée ou suivie de la mention « Société coopérative à responsabilité illimitée » ou des initiales « S.C.R.I », reproduites lisiblement.

Volet B - suite

Elle doit en outre, etre accompagnee de l'indication precise du siege social de la societe, des mots « registre des personnes morales » ou l'abreviation « RPM » suivi de l'indication du siege du tribunal dans le ressort territorial duquel la societe a son siege social et des sieges d'exploitation, ainsi que le numero d'entreprise.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 4430 ANS, Rue de l'Yser n°410.

Il pourra etre transfere en tout autre endroit de la region de langue francaise de Belgique ou de la region de Bruxelles-Capitale par simple decision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en resulte.

Tout changement de siege social est publie aux Annexes au Moniteur Belge par les soins du conseil de l'administration.

Des sieges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront etre etablis en Belgique ou a l'etranger, par simple decision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET.

La societe a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou a l'etranger :

Le commerce de detail et de demi-gros de chocolats, pralines, confiserie et accessoirement de patisseries fines, ainsi que tous ses derives, d'articles cadeaux, d'epicerie, de patisserie fine, d'emballages specialises et d'articles cadeaux qui serviront de support pour les articles en chocolat et les pralines.

Cette enumeration est enonciative et non limitative.

Elle peut, en outre, sous reserve des restrictions legales, faire toutes operations commerciales, industrielles, mobilieres, immobilieres ou financieres se rattachant directement ou indirectement a son objet social.

La societe peut egalement s'interesser par toutes voies dans toute entreprise, societe ou association ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature a le favoriser ou a le developper.

Toute activite assujettie a une reglementation d'acces a la profession sera effectuee pour compte de la societe par des personnes dument agreees.

La societe peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gerant ou de liquidateur.

L'assemblee generale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Societes, etendre ou modifier l'objet social.

ARTICLE 4 - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et aux conditions requises pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 - CAPITAL.

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 □).

Il est représenté par 25 PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/vingtcinquième du capital.

Les soussignés libèrent et souscrivent la totalité du capital comme suit :

- Monsieur Christophe LECOMTE à concurrence de cinq parts sociales (5).
- Madame Fabienne MULDERS à concurrence de cinq parts sociales (5).
- Madame Géraldine LECOMTE à concurrence de cinq parts sociales (5).
- Madame Manon LECOMTE à concurrence de cinq parts sociales (5).
- Madame Nicole BILS à concurrence de cinq parts sociales (5).



Les parties déclarent que toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été libérée à concurrence de 250 euros en espèce, de sorte que la société a la somme totale de deux cent cinquante euros à sa disposition.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Toutes les parts sociales jouissent d'un droit égal dans la répartition des bénéfices ou du produit de la liquidation.

Les parts sociales sont indivisible. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférent seront suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désigné comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Si la propriété d'une part sociale est démembrée entre nu-propriétaire et usufruitier, l'exercice des droits y afférent seront exercés par l'usufruitier, à défaut de convention contraire.

ARTICLE 7 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre gratuite ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement de tous les ses co-associés, sous peine de nullité de la cession ou de la transmission.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

La société est administré par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommé par les présents statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs gu'elle nomme et peut révoguer en tout temps sans motif ni préavis, le mandat est exercé sans limitation de durée.

Chaque administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale de par la loi ou les présents statuts.

Chaque administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, à l'exception de Madame Nicole BILS.

La surveillance de la societe est confiee aux associés. Chaque associe a individuellement les pouvoirs d'investigation et de controle des commissaires. Il peut se faire representer par un expert-comptable dont la remuneration incombera a la societe s'il a ete designe avec l'accord de la Societe ou si cette remuneration a ete mise a charge de la societe par decision judiciaire.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblee generale ordinaire chaque annee le quatrieme samedi du mois de septembre a dix-huit heures.

Si ce jour etait ferie, l'assemblee se reunit le premier jour ouvrable suivant, a la meme heure.

Le ou les administrateurs peuvent convoquer l'assemblee chaque fois que l'interet de la societe l'exige. Toute assemblee generale se tient au siege social de la societe ou en tout autre endroit mentionne dans les avis de convocation.

Elle est presidee par l'administrateur-délégué. Les convocations sont faites conformement a la loi. Toute personne peut renoncer a cette convocation et, en tout cas, sera consideree comme ayant ete regulierement convoquee si elle est presente ou representee a l'assemblee.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque annee.

Chaque annee le conseil d'administration dresse l'inventaire et etablit les comptes annuels de l'exercice ecoule, conformement aux dispositions du Code des Societes.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels a l'assemblee generale ordinaire pour approbation.

Réservé au Moniteur belge



ARTICLE 11 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la societe, pour quelque cause et a quelque moment que ce soit, la liquidation s'opere par le ou les administrateurs en exercice, sous reserve de la faculte de l'assemblee generale de designer un ou plusieurs liquidateurs et de determiner leurs pouvoirs et leurs emoluments.

Apres reglement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes necessaires a cet effet, l'actif net est partage entre les associes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Les associés sont tenus jusqu'à concurrence de leur souscription. Il existe entre eux une solidarité au prorata de l'apport en capital.

En raison de la forme de la société, les associés sont informés et acceptent la conséquence éventuelle de la SCRI au cas d'insuffisance de l'actif net à satisfaire les obligations nées d'un passif social supérieur aux moyens de la société.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associe, gerant, commissaire ou liquidateur de la societe, non domicilie en Belgique, est tenu d'y elire domicile pour tout ce qui se rapporte a l'execution des presents statuts, sinon, il sera cense avoir fait election de domicile au siege social de la societe ou toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui etre valablement faites.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU CODE DES SOCIÉTÉS.

Pour les objets non expressement regles par les presents statuts, les comparants declarent s'en referer aux dispositions du Code des Societes.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties prennent a l'unanimite les decisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'a dater du depot de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liege – division de Liege, lorsque la societe acquerra la personnalite morale.

Tous les associés exercent le mandat à titre gratuit, mais pourra être rémunéré.

Les associés désignent Monsieur Christophe LECOMTE, Madame Nicole BILS, Madame Fabienne MULDERS, Mesdames Géraldine et Manon LECOMTE pour la fonction d'administrateurs.

Les mandats des administrateurs ne sont pas rétribués, toutefois une décision de l'assemblée générale peut exceptionnellement attribuer des émoluments aux administrateurs.

Monsieur Christophe LECOMTE est nommé administrateur-délégué à la gestion journalière.

Les associés désignent l'administrateur-délégué pour effectuer toutes les formalités liées à la constitution de la SCRI Aux chocolats de Mamy.

Le premier exercice social se cloturera le trente et un mars deux milles vingt et commencera le quatre avril deux milles dix neuf.

La premiere assemblee generale annuelle aura lieu en septembre deux milles vingt.

Concernant les engagements pris au nom de la societe en formation, en application de l'article 60 du Code des Societe, la societe reprend toutes les charges et demarches realisees pour reussir la creation de l'objet social et son succes et tous les engagements contractes en son nom tant qu'elle etait en formation depuis le premier mars deux mille dix neuf.

Les decisions qui precedent n'auront d'effet qu'au moment ou la societe sera dotee de la personnalite juridique, c'est-a-dire au jour du depot de l'extrait du present acte au greffe du tribunal de commerce competent.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment ou la societe acquerra la personnalite morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs,

Christophe LECOMTE

Nicole BILS

Fabienne MULDERS

Géraldine LECOMTE

Manon LECOMTE